

Bureau de la vocation

Structure et responsabilités

Mai 2023



Office of / Bureau de la
vocation

L'Église Unie du Canada
The United Church of Canada

Bureau de la vocation : Structure et responsabilités (mai 2023)



Droits d'auteur © 2023
L'Église Unie du Canada
The United Church of Canada



Le contenu de cette ressource est autorisé sous la Licence d'attribution non commerciale sans œuvres dérivées (by-nc-nd) de Creative Commons. Pour consulter un exemplaire de cette licence, visitez le

<http://creativecommons.org/licenses/bync-nd/2.5/ca/legalcode.fr>. Toute reproduction doit inclure l'avis de droit d'auteur de l'Église Unie et cette notification de licence de Creative Commons.

La recherche de la propriété des droits d'auteur concernant le contenu du présent texte a été faite avec soin. L'éditeur acceptera avec gratitude toute information lui permettant de rectifier une référence ou un crédit dans les éditions à venir.

L'Église Unie du Canada
The United Church of Canada
3250, rue Bloor Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) M8X 2Y4
Canada
1-800-268-3781
egliseunie.ca

Avec le soutien de

Mission et Service

Table des matières

Bureau de la vocation	1
Structure et responsabilités.....	1
À propos du Bureau de la vocation.....	4
Description	4
Le Conseil de la vocation.....	4
Comité des normes d'agrément	5
Comité de reconnaissance des compétences.....	5
Comité d'intervention.....	5
Comité des mesures de rétablissement	6
Conseils des candidatures.....	6
Annexe A : Procédure pour répondre aux préoccupations concernant le personnel ministériel..	7
Définitions.....	7
Responsabilités	8
Respect des exigences obligatoires en matière de perfectionnement professionnel et de supervision	9
Le Comité d'intervention	10
Mesures provisoires.....	12
Évaluation de l'accessibilité	13
Résolution de conflits	14
Comité des mesures de rétablissement	14
Audiences devant le Conseil de la vocation	18

À propos du Bureau de la vocation

Le Bureau de la vocation fait partie de la structure de l'Église Unie. Le Conseil de la vocation est un organisme élu qui supervise le Bureau de la vocation, en honorant et en mettant en pratique la mission et le ministère interculturels.

L'autorité et la responsabilité du Bureau de la vocation, de même que la composition du Conseil de la vocation, sont décrites dans le *Manuel*, à la section E. Bureau de la vocation.

Description

Pour assumer ses responsabilités, le Bureau de la vocation se compose du Conseil de la vocation et des commissions et comités suivants. Il bénéficie de l'assistance du personnel du Bureau du Conseil général et de ministres de la vocation déployés sur le terrain.

Le Conseil de la vocation

Le Conseil de la vocation est composé de membres élus et est l'organisme responsable des travaux du Bureau de la vocation devant le Conseil général. Il peut présenter des propositions au Conseil général ou à son exécutif. Il peut confier des tâches du Conseil général à l'un de ses comités ou à l'une de ses commissions. Il reçoit la correspondance qui lui est adressée et y répond. Il définit les normes pour l'agrément sur recommandation du Comité des normes d'agrément.

En prévision du prochain triennat, le Conseil de la vocation reçoit les noms d'un groupe de personnes que les conseils régionaux ont proposées au Comité des nominations du Conseil général en vue de nommer les membres de ses comités et de ses commissions. Le Conseil national autochtone désigne un membre pour siéger au Conseil de la vocation. La secrétaire ou le secrétaire général peut essayer d'obtenir d'autres noms pour assurer un juste équilibre d'expériences, notamment les perspectives interculturelles et les différentes catégories de ministères. Le Conseil général par l'entremise de son Comité des nominations choisit les membres du Conseil de la vocation en puisant dans le même groupe de personnes candidates. Le mandat de tous les membres élus au Bureau de la vocation est d'une durée de trois ans et ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Lorsqu'il s'agit de la supervision et de la discipline du personnel ministériel, le Conseil de la vocation est chargé explicitement de mettre sur pied un Comité d'audience officielle ou un Comité d'appel. Les décisions du Comité des mesures de rétablissement ou du Comité de reconnaissance des compétences peuvent être portées en appel devant le Conseil de la vocation. Les décisions rendues par le Conseil de la vocation à la suite d'audiences officielles ou d'appels peuvent être interjetées devant le Comité judiciaire du Conseil général.

Consultez l'annexe A pour connaître la procédure du Bureau de la vocation et répondre aux préoccupations concernant le personnel ministériel.

Comité des normes d'agrément

Le Comité des normes d'agrément (Comité des normes) met en œuvre des politiques élaborées par le Conseil général en recommandant des normes au Conseil de la vocation dans les domaines définis par le *Manuel*, à la section E.2.2. Ces normes doivent contribuer à l'efficacité du personnel ministériel lorsqu'il exerce son leadership dans les communautés de foi et ailleurs, en réponse à l'appel de Dieu.

Le Comité des normes peut consulter les instances compétentes, comme le Conseil national autochtone, La Table ainsi que le décanat et la direction des écoles de théologie. Il peut aussi mettre sur pied des groupes de travail pour s'occuper de tâches précises.

Le Comité des normes s'assurera que le contenu des formations obligatoires est approprié et qu'il y a des ressources pour mettre en application les normes, comme un système qui offre des webinaires de formation obligatoire. Le cas échéant, il apportera son soutien aux autres instances de formation, comme les Comités de prévention et d'intervention en matière d'inconduite sexuelle, qui fonctionneront en tant qu'équipes dans l'ensemble du pays.

Comité de reconnaissance des compétences

Le Comité de reconnaissance des compétences répond aux demandes du personnel ministériel dans les cas suivants, en déterminant les compétences selon la politique et les processus du Conseil général et en étant guidé par les ressources pertinentes :

1. membres du personnel ministériel intérimaire assignés à un mandat particulier;
2. responsables de la formation;
3. réadmission;
4. partenaires ministériels;
5. personnes candidates en processus d'admission (*Remarque* : Le Comité des normes, lors de la mise en œuvre des recommandations du Conseil général, peut déterminer que l'admission relève d'un comité distinct);
6. aumôniers et aumôniers militaires;
7. autres aumôneries, le cas échéant.

Il peut apporter son soutien aux ministères spéciaux, comme le personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier.

Comité d'intervention

Le travail de ce comité est décrit à l'annexe A.

Le Comité d'intervention veille à ce qu'il y ait en place des personnes-ressources, formées et soutenues, qui ont pour rôle d'évaluer, d'enquêter, de conseiller, de faciliter le processus de résolution de conflits et de fournir d'autres services, selon les besoins.

Il est essentiel d'avoir en temps voulu une réponse aux préoccupations exprimées, de sorte que le personnel désigné au sein du Bureau du Conseil général puisse prendre les mesures préliminaires pour traiter ces préoccupations, en rendant compte au Comité d'intervention.

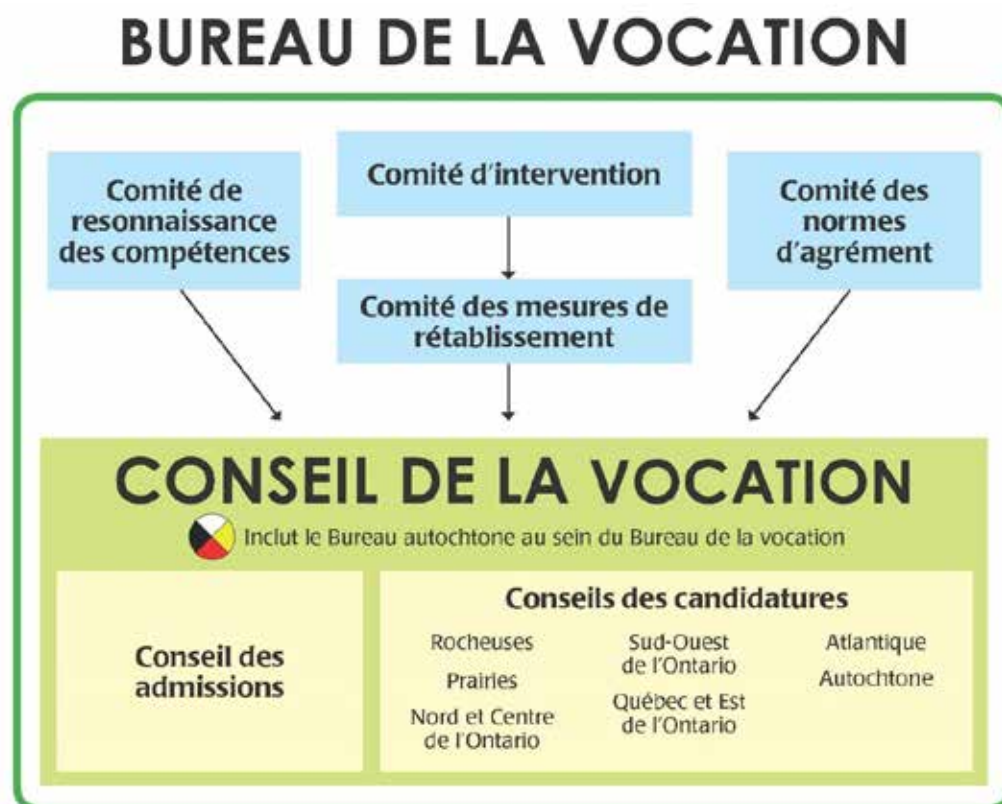
Comité des mesures de rétablissement

Le travail de ce comité est décrit à l'annexe A.

Conseils des candidatures

Les six conseils des candidatures qui servent dans différents territoires ainsi que le conseil des candidatures autochtones qui est au service de la constituante autochtone de l'Église sont des commissions du Conseil de la vocation. Le Conseil national autochtone choisit les membres du conseil des candidatures. Toutes ces personnes sont nommées par le Conseil de la vocation.

Les sept conseils des candidatures assument les responsabilités définies dans les ressources concernant le parcours de candidature, notamment la nomination des personnes candidates, l'élimination de candidatures, l'évaluation du degré de préparation pour l'agrément de la consécration au ministère diaconal de la formation, du service et des soins pastoraux, l'ordination au ministère de la Parole, des sacrements et des soins pastoraux, et la reconnaissance du ministère pastoral laïque. Consultez le *Manuel*, à la section E.2.3 et H. Admission dans le ministère.



Annexe A : Procédure pour répondre aux préoccupations concernant le personnel ministériel

Cette procédure vient compléter les dispositions du *Manuel* qui portent sur la supervision, l'évaluation et la discipline du personnel ministériel. En cas d'incohérence entre cette procédure et le *Manuel*, la disposition pertinente du *Manuel* a préséance.

Définitions

1. Voici les termes utilisés dans la présente procédure :
 - (a) La conseillère ou le conseiller désigne une personne formée dont le nom apparaît sur une liste que tient le Bureau de la vocation. Son rôle consiste à assurer la liaison avec la personne plaignante ou la personne intimée.
 - (b) La coordonnatrice ou le coordonnateur désigne un membre du personnel de direction du Bureau de la vocation.
 - (c) La facilitatrice ou le facilitateur en résolution de conflits désigne une personne formée dont le nom apparaît sur une liste tenue par le Bureau de la vocation. Son rôle consiste à tenter de favoriser le règlement du différend ou du litige, par des mécanismes comme la justice réparatrice, la médiation et la négociation.
 - (d) L'enquêtrice ou l'enquêteur désigne une personne formée dont le nom apparaît sur une liste tenue par le Bureau de la vocation. Son rôle consiste à faire enquête sur les allégations d'inconduite formulées à l'égard d'un membre du personnel et à tirer des conclusions.
 - (e) L'examinatrice ou l'examineur désigne une personne formée dont le nom apparaît sur une liste tenue par le Bureau de la vocation. Son rôle consiste à évaluer l'efficacité d'un membre du personnel ministériel.
 - (f) La personne membre du personnel ministériel est un terme général qui désigne une personne membre de l'ordre ministériel ou une personne candidate qui sert en vertu d'une nomination ou d'une suppléance diaconale ou pastorale.
 - (g) Les normes englobent toutes les normes publiées en matière de formation, d'éthique et de pratique ainsi que toutes les obligations de déclaration imposées au personnel ministériel par l'Église Unie.
 - (h) Figurent dans le registre du personnel ministériel agréé les membres du personnel ministériel qui :
 - (i) sont en règle en vertu du *Manuel*;
 - (ii) ont rempli une déclaration annuelle de vérification des antécédents judiciaires à jour;
 - (iii) ont suivi toutes les formations et exigences obligatoires.
 - (i) Les exigences obligatoires englobent toutes les obligations publiées en matière de formation et de déclaration imposées au personnel ministériel par l'Église Unie.

Tous les autres termes clés ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le *Manuel* ou dans les ressources qui y ont été incorporées par renvoi.

Responsabilités

2. Le Bureau de la vocation déterminera et maintiendra la composition du Comité d'intervention et du Comité des mesures de rétablissement, tiendra à jour une liste de personnes formées comme conseillers et conseillères, facilitatrices et facilitateurs en résolution de conflits, enquêteuses et enquêteurs, et examinatrices et examinateurs, en plus d'offrir des services d'évaluation de l'accessibilité et du soutien à l'efficacité au personnel ministériel.
3. Le Comité d'intervention est responsable de la réception et de l'évaluation des signalements et du choix du comité ou du processus qui convient le mieux pour donner suite aux signalements fondés. Le Comité d'intervention est également chargé de traiter les cas de non-conformité du personnel ministériel avec les exigences obligatoires en matière de perfectionnement professionnel et de supervision.
4. Le Comité des mesures de rétablissement est chargé :
 - (a) de s'assurer que le personnel ministériel respecte l'autorité de l'Église Unie;
 - (b) d'évaluer les données recueillies par l'enquêteuse ou l'enquêteur concernant les allégations d'inconduite et de décider de les accepter ou non;
 - (c) d'évaluer les conclusions du rapport de l'examinatrice ou l'examineur concernant l'efficacité d'une personne membre du personnel ministériel et de décider de les accepter ou non;
 - (d) de déterminer les mesures appropriées pour les doutes confirmés, ce qui peut se traduire par le dépôt de plaintes formelles devant un comité d'audience formelle lorsque cela se justifie.
5. L'évaluation de l'accessibilité a pour objectif de déterminer si une personne membre du personnel ministériel a été ou est frappée d'incapacité, d'établir le niveau de ses capacités et de l'aider à récupérer, le cas échéant. Dans le cadre de ce mandat, l'évaluation de l'accessibilité se fait en collaboration avec les fournisseurs de services du Programme de soutien au rétablissement et le ministre ou la ministre du conseil régional concernés et le ministre ou la ministre de la vocation.
6. Le Soutien à l'efficacité a pour mandat d'élaborer, d'offrir et de superviser des programmes dirigés pour le personnel ministériel. Cela peut comprendre la nomination par le Comité des mesures de rétablissement d'un Comité de soutien à l'efficacité pour une personne membre du personnel ministériel.
7. Pour sa part, le Comité d'audience officielle est chargé de tenir des audiences officielles en vue d'examiner les plaintes officielles et les recommandations présentées par le Comité des mesures de rétablissement. Il incombe au Comité d'appel d'entendre et de trancher les appels admissibles que le personnel ministériel interjette contre des décisions rendues par le Comité d'intervention, le Comité des mesures de rétablissement ou une autre instance décisionnelle du Bureau de la vocation. Un Comité d'audience officielle et un Comité d'appel comptent chacun trois membres élus du Conseil de la vocation.

8. Le personnel ministériel a droit à l'équité procédurale et à la justice naturelle dans ses rapports avec le Conseil de la vocation et le Bureau de la vocation, ainsi qu'avec les comités et commissions de ce dernier. Les travaux du Conseil de la vocation et du Bureau de la vocation, et ceux de ses comités et commissions, seront effectués en toute impartialité et de sorte que toute décision concernant une personne membre du personnel ministériel soit transparente et facile à comprendre pour cette personne, en tenant dûment compte de sa situation particulière.
9. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau de la vocation et ses comités et commissions peuvent consulter le conseil régional et travailler en collaboration avec ce dernier, en vue d'agir dans l'intérêt du personnel ministériel et de la communauté de foi.
10. Le Conseil de la vocation et ses comités et commissions, à leur seule discrétion, peuvent s'acquitter de leurs fonctions en tout ou en partie par conférences audio ou vidéo.
11. Les membres élus du Conseil de la vocation et de ses comités, en réponse aux inquiétudes exprimées à l'égard d'une personne membre du personnel ministériel, doivent déclarer un conflit d'intérêts si : a) ils ont déjà joué un rôle dans cette affaire; ou b) ils ont un autre conflit qui pourrait influencer ou donner l'impression d'influencer la décision du Conseil ou de ses comités.

Respect des exigences obligatoires en matière de perfectionnement professionnel et de supervision

12. Le personnel ministériel est tenu de reconnaître l'autorité de l'Église Unie. L'Église Unie peut, de temps à autre, établir des exigences obligatoires en matière de perfectionnement professionnel et de supervision pour le personnel ministériel. De plus, le personnel ministériel doit s'assurer de remplir toutes ses obligations envers l'Église Unie, à moins d'en avoir été expressément dispensé.
13. **Personnel ministériel inactif** : Les personnes membres du personnel ministériel qui n'exercent aucune fonction ministérielle (notamment les personnes entièrement retraitées et les membres du personnel ministériel recevant des soins de rétablissement ou en invalidité de longue durée) sont dispensées de se conformer aux exigences obligatoires. Avant de reprendre l'exercice de toute fonction ministérielle, ces personnes sont tenues de se conformer aux exigences obligatoires applicables au personnel ministériel afin que leur nom puisse être réinscrit au registre du personnel ministériel agréé du Bureau de la vocation.
14. Le Bureau de la vocation tiendra des dossiers concernant le respect des normes de l'Église Unie par le personnel ministériel et supervisera le personnel ministériel pour l'observation des exigences, notamment la réussite de la formation obligatoire et la production de la déclaration annuelle de vérification des antécédents judiciaires.

15. Les personnes membres du personnel ministériel qui sont dans l'impossibilité de respecter une échéance de conformité, et qui n'en ont pas été formellement dispensées, sont tenues de fournir une explication écrite concernant le non-respect de cette échéance. Si les circonstances le justifient, la ministre ou le ministre de la vocation peut, à sa discrétion, prendre des dispositions pour venir en aide à la personne membre du personnel ministériel en ce qui a trait à la mise en conformité et peut prolonger l'échéance de mise en conformité ou conclure une entente de prolongation de l'échéance avec cette personne.
16. Si la personne membre du personnel ministériel persiste à ne pas se conformer à une exigence obligatoire sans fournir d'explication satisfaisante, le Bureau de la vocation soumettra le dossier au Comité d'intervention.
17. Le Comité d'intervention émettra un Avis officiel de non-conformité à la personne membre du personnel ministériel, en faisant parvenir une copie à la présidence du comité du personnel et du ministère, ou à son équivalent, de la communauté de foi de la personne et au conseil régional concerné.
18. Si la personne membre du personnel ministériel ne prend pas les mesures nécessaires pour rétablir immédiatement sa conformité, elle ne sera pas « en règle » conformément à l'article J.2.3. du *Manuel*. La personne membre du personnel ministériel aura la possibilité d'expliquer au Comité d'intervention pourquoi il n'y a pas lieu de prendre des mesures correctives à son encontre pour les cas de non-conformité **non résolus**.
 - (a) Si la personne membre du personnel ministériel ne fournit pas une justification satisfaisante et que la non-conformité persiste, le Comité d'intervention peut renvoyer l'affaire au Comité des mesures de rétablissement pour qu'il prenne les mesures qu'il juge justes et équitables compte tenu de l'ensemble des circonstances. Cela peut comprendre le dépôt d'une plainte officielle et la recommandation au Conseil de la vocation de créer un Comité d'audience officielle chargé d'examiner si le nom de la personne doit être inscrit sur la liste des membres du personnel ministériel en cessation de service (disciplinaire).
 - (b) Avant l'audience officielle, le Comité des mesures de rétablissement et la personne membre du personnel ministériel peuvent se mettre d'accord sur une résolution, ce qui peut amener la personne membre du personnel ministériel à demander que son nom soit inscrit sur la liste des membres du personnel ministériel en cessation de service (volontaire).

Le Comité d'intervention

19. a) Sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, le Comité d'intervention examinera les préoccupations exprimées, y compris les allégations d'inconduite, d'inefficacité ou d'incapacité d'une personne membre du personnel ministériel, par :
 - (i) le comité du personnel et du ministère d'une communauté de foi ou d'une charge pastorale ou l'instance dirigeante d'une communauté de foi ou d'un autre ministère;

- (ii) la personne membre du personnel ministériel, une ministre ou un ministre d'un conseil régional ou la ministre ou le ministre de la vocation;
- (iii) une autre personne membre du personnel ministériel, une conseillère ou un conseiller en vertu de la politique de prévention et d'intervention en matière d'inconduite sexuelle;
- (iv) une conseillère ou un conseiller en vertu de la politique de prévention et d'intervention en matière d'inconduite sexuelle;
- (v) un membre, une sympathisante ou un sympathisant, ou une paroissienne ou un paroissien d'une communauté de foi ou d'une charge pastorale ou une personne sous la responsabilité pastorale du personnel ministériel;
- (vi) une tierce partie de confiance.

Personnes candidates : Nonobstant toute autre disposition du présent document, tous les signalements reçus concernant les normes de pratique d'une personne candidate seront traités par le conseil des candidatures. Le Comité d'intervention pourrait lancer une enquête sur tout signalement reçu se rapportant à une violation des normes éthiques, mais c'est le conseil des candidatures qui sera responsable des décisions prises en réponse au rapport de l'enquête.

- b) Le Comité d'intervention ne traitera pas un signalement si, de son point de vue :
 - (i) le dernier incident concernant la conduite ou les actions de la personne membre du personnel ministériel qui fait l'objet du signalement s'est produit il y a plus de 12 mois, sauf dans les cas de signalements d'abus sexuel ou d'inconduite sexuelle selon la définition de la politique et des procédures de prévention et d'intervention en matière d'inconduite sexuelle;
 - (ii) le signalement ne se rapporte pas à l'inconduite, à l'inefficacité ou à l'incapacité de la personne membre du personnel ministériel;
 - (iii) la question a été traitée par le passé;
 - (iv) le signalement est frivole, vexatoire, manifestement dénué de fondement ou effectué dans un but injustifié.

20. *Aucun cas apparent* : Si, du point de vue du Comité d'intervention, le signalement présenté ne révèle aucun fait qui, si avéré, se rapporte à l'inconduite, à l'inefficacité ou à l'incapacité d'une personne membre du personnel ministériel, la partie qui a effectué le signalement aura la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires, à défaut de quoi le signalement ne sera pas traité.

21. Dès que raisonnablement possible après la réception du signalement, le Comité d'intervention :
- (a) fera parvenir à la personne plaignante un accusé de réception du signalement;
 - (b) avisera la personne membre du personnel ministériel qu'un signalement a été reçu concernant sa conduite ou ses actions et l'informera de la nature générale du signalement;

- (c) s'assurera que des soins pastoraux sont fournis ou offerts à la personne membre du personnel ministériel et aux autres personnes concernées, le cas échéant;
 - (d) informera une conseillère ou un conseiller, la ministre ou le ministre du conseil régional et la ministre ou le ministre de la vocation du signalement, le cas échéant.
22. Le Comité d'intervention examinera un signalement fondé et pourra prendre l'une des mesures suivantes :
- (a) soumission à l'Évaluation de l'accessibilité;
 - (b) soumission à une facilitatrice ou un facilitateur en résolution de conflits, sous réserve de l'accord des parties;
 - (c) soumission à une examinatrice ou un examinateur;
 - (d) soumission à une enquêteuse ou un enquêteur;
 - (e) prise d'une autre mesure,
- selon ce que le Comité d'intervention estime être ce qui convient le mieux pour résoudre le problème soulevé. La présentation de ce cas ne peut pas faire l'objet d'un appel.
23. Lorsque le Comité d'intervention soumet le signalement à une examinatrice ou un examinateur, cette personne n'est informée que de la nature générale du problème. Elle recueille ensuite des renseignements auprès de personnes ayant une connaissance directe de la conduite et des actions de la personne membre du personnel ministériel faisant l'objet de l'examen. L'examinatrice ou l'examinateur veillera à ce que la personne membre du personnel ministériel ait la possibilité de réagir aux renseignements précis recueillis au cours de l'examen.
24. Lorsque le Comité d'intervention soumet le signalement à une enquêteuse ou un enquêteur, cette personne fournit à la personne membre du personnel ministériel les détails des allégations et veille à ce qu'elle puisse y répondre de manière exhaustive, notamment en mentionnant des témoins disposant de renseignements pertinents pour l'enquête.
25. Le coordonnateur ou la coordonnatrice du Comité d'intervention informera la personne qui a effectué le signalement du statut de ce dernier, y compris de l'issue du dossier.

Mesures provisoires

26. Le Comité d'intervention, en collaboration avec le conseil régional et le Bureau de la vocation :
- (a) peut rendre une ordonnance provisoire qui convient dans la situation. À moins qu'une intervention urgente ne s'impose, la personne membre du personnel ministériel aura la possibilité de se faire entendre avant que l'ordonnance ne soit rendue;
 - (b) détermine le statut de la personne membre du personnel ministériel ou le soutien financier qui lui est accordé, dans l'attente des résultats de l'enquête ou du processus d'examen.

27. Pendant une période maximale de six mois, lorsqu'une personne membre du personnel ministériel est en congé administratif ou fait l'objet d'une suspension, si elle collabore activement et qu'elle respecte en tous points les processus du Bureau de la vocation, ce dernier lui fournira une aide financière d'urgence égale à sa rémunération normale (moins l'allocation de déplacement) versée par sa communauté de foi. Pendant qu'une personne bénéficie de l'aide financière d'urgence pour le personnel ministériel, elle n'accumule pas de crédits de vacances ou de congé sabbatique. Dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau de la vocation peut, à sa seule discrétion, prolonger l'aide financière d'urgence au-delà de six mois.

Évaluation de l'accessibilité

28. L'Évaluation de l'accessibilité agira conformément à la législation sur les droits de la personne, au Programme de soutien au rétablissement et à la politique en matière d'invalidité de longue durée.
29. Des personnes représentant le fournisseur externe de services d'évaluation médicale de l'Église Unie peuvent jouer un rôle consultatif dans l'Évaluation de l'accessibilité.
30. Si, après avoir fait enquête, l'Évaluation de l'accessibilité a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne membre du personnel ministériel est peut-être frappée d'incapacité, elle peut :
 - (a) prendre des dispositions pour que la personne membre du personnel ministériel fasse l'objet d'exams physiques ou mentaux par des professionnels de la santé désignés;
 - (b) soumettre le cas à la ministre ou au ministre du conseil régional ou à la ministre ou au ministre de la vocation, dans l'attente des résultats de l'évaluation médicale.
31.
 - a) Si un rapport d'un professionnel de la santé confirme que la personne membre du personnel ministériel n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions ministérielles jusqu'à un certain point, l'Évaluation de l'accessibilité avisera la communauté de foi ou le Comité du ministère et du personnel concerné ainsi que le conseil régional des restrictions médicales, de sorte que les parties puissent entreprendre le processus d'adaptation et présenter le dossier au Soutien à l'efficacité, si la situation le justifie.
 - b) Si un rapport d'un professionnel de la santé confirme que la personne membre du personnel ministériel n'est plus du tout en mesure d'assumer ses fonctions ministérielles et que le fournisseur du soutien au rétablissement ou le fournisseur des prestations d'assurance invalidité de longue durée de l'Église Unie est du même avis, le nom de la personne membre du personnel ministériel sera retiré du registre du personnel ministériel agréé du Bureau de la vocation et la personne ne sera pas admissible à un appel ou à une nomination, jusqu'à ce qu'elle soit médicalement autorisée à retourner au travail et qu'elle se conforme aux exigences obligatoires pour le personnel ministériel.
 - c) Si un rapport d'un professionnel de la santé indique que la personne membre du personnel ministériel présente un danger pour elle-même et les autres, le Comité

d'intervention déterminera quelles mesures provisoires, s'il y a lieu, sont justifiées dans la situation, et le statut de cette personne passera à « non en règle ».

- d) Si un rapport d'un professionnel de la santé confirme que la personne membre du personnel ministériel n'est pas frappée d'incapacité, le Comité d'intervention transmettra le dossier à une examinatrice ou un examinateur ou à une enquêtrice ou un enquêteur, si c'est justifié.
32. L'Évaluation de l'accessibilité ne divulguera à quiconque les renseignements personnels sur la santé de la personne membre du personnel ministériel, sauf dans les cas autorisés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (ou une loi comparable).

Résolution de conflits

33. Le Bureau de la vocation peut charger des facilitatrices et facilitateurs en résolution de conflits d'offrir des services d'encadrement et de résolution de conflits à différentes entités liées, notamment :
- (a) la constituante autochtone de l'Église;
 - (b) un conseil régional afin de procéder à une intervention précoce pour des problèmes liés au personnel ministériel;
 - (c) une charge pastorale ou une communauté de foi en ce qui a trait à des problèmes de harcèlement en milieu de travail aux termes de la politique sur le harcèlement au travail.
34. Des services en résolution de conflits peuvent être offerts pour tenter de favoriser le règlement de problèmes entre la personne membre du personnel ministériel et la partie qui a soulevé le problème.
35. Si la personne membre du personnel ministériel et la partie qui a soulevé le problème s'entendent sur une proposition de résolution, cette dernière sera transmise au Comité d'intervention, qui peut choisir de l'approuver ou de la rejeter.
36. Si un processus de résolution de conflits n'aboutit pas ou que le Comité d'intervention rejette la résolution proposée par les parties, le Comité d'intervention soumettra le dossier à :
- (a) une examinatrice ou un examinateur;
 - (b) une enquêtrice ou un enquêteur,
- selon ce que le Comité d'intervention, à sa seule discrétion, estime qui convient le mieux pour résoudre le problème soulevé.

Comité des mesures de rétablissement

37. Une examinatrice ou un examinateur effectuera un examen et rédigera un rapport exposant les preuves, tirant des conclusions de fait et confirmant l'une des constatations suivantes :

- (a) la personne membre du personnel ministériel a rempli ses fonctions ministérielles de manière efficace;
 - (b) la personne membre du personnel ministériel n'a pas rempli ses fonctions ministérielles de manière efficace;
 - (c) il y a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne membre du personnel ministériel a agi d'une façon qui justifie des mesures disciplinaires.
38. Une enquêteuse ou un enquêteur fera enquête sur les allégations d'inconduite et rédigera un rapport exposant les preuves et tirant des conclusions de fait.
39. Le Comité des mesures de rétablissement peut recueillir des renseignements concernant les procédures criminelles et quasi criminelles impliquant la personne membre du personnel ministériel, et les prendre en compte.
40. Le Comité des mesures de rétablissement fournira à la personne membre du personnel ministériel une copie du rapport ou des renseignements pertinents recueillis et lui donnera la possibilité de se faire entendre. Après avoir analysé les arguments de la personne membre du personnel ministériel, le Comité des mesures de rétablissement :
- (a) approuvera, en tout ou en partie, les conclusions ou le point de vue de l'examinatrice ou l'examineur et de l'enquêteuse ou l'enquêteur;
 - (b) rejettera, en tout ou en partie, les conclusions ou le point de vue de l'examinatrice ou l'examineur et de l'enquêteuse ou l'enquêteur;
 - (c) renverra le dossier à l'examinatrice ou l'examineur ou à l'enquêteuse ou l'enquêteur avec des questions pouvant exiger une enquête plus poussée et la rédaction d'un rapport complémentaire;
 - (d) prendra une autre mesure justifiée par les circonstances, selon ce que le Comité des mesures de rétablissement juge approprié.
41. Si le Comité des mesures de rétablissement admet qu'une personne membre du personnel ministériel n'a pas rempli ses fonctions ministérielles de façon efficace, qu'elle a fait preuve d'inconduite ou qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a agi d'une façon qui justifie des mesures disciplinaires, avant de déterminer le règlement du dossier, le Comité prendra en considération :
- (a) tous les règlements de problèmes qui concernent la personne membre du personnel ministériel, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une résolution de conflit informelle;
 - (b) toutes les décisions précédentes du Comité des mesures de rétablissement, ou de son prédécesseur, qui concernent la personne membre du personnel ministériel;
 - (c) tout soutien précédemment offert par le Soutien à l'efficacité, ou son prédécesseur, qui concerne la personne membre du personnel ministériel;
 - (d) le point de vue de la personne concernée sur les questions découlant de la politique et des procédures de prévention et d'intervention en matière d'inconduite sexuelle;
 - (e) tout autre renseignement fiable et pertinent qui concerne la personne membre du personnel ministériel, y compris les renseignements du conseil régional concerné;
 - (f) les arguments de la personne membre du personnel ministériel.

42. Après avoir examiné les renseignements mentionnés dans la disposition précédente, le Comité des mesures de rétablissement déterminera si les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
- (a) établir des objectifs d'un programme dirigé et soumettre la question au Soutien à l'efficacité;
 - (b) si la personne membre du personnel ministériel reçoit un revenu de pension du régime de retraite de l'Église Unie du Canada, lui demander si elle est prête à prendre une retraite complète et à ne plus être admissible à une nomination;
 - (c) dans les cas où une telle option est acceptable, vérifier si la personne membre du personnel ministériel est prête à demander que son nom soit inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire);
 - (d) présenter l'affaire, à titre de plainte officielle, au Comité d'audience officielle avec une recommandation de sanction disciplinaire, qui peut comprendre le retrait du nom de la personne visée du registre du personnel ministériel agréé du Bureau de la vocation et de son inscription sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire);
 - (e) prendre une autre mesure, si l'ensemble des circonstances le justifie, selon ce que le Comité des mesures de rétablissement juge approprié.
43. Le Comité des mesures de rétablissement informera le conseil régional des mesures prises et de tout autre renseignement pertinent en ce qui concerne le lien pastoral de la personne membre du personnel ministériel avec la communauté de foi.
44. Si la question est soumise au Soutien à l'efficacité, le Comité des mesures de rétablissement :
- (a) établira les objectifs du programme dirigé;
 - (b) déterminera s'il y a lieu de nommer un Comité de soutien à l'efficacité;
 - (c) examinera si la personne membre du personnel ministériel doit être suspendue de l'exercice des fonctions ministérielles en attendant la réussite du programme dirigé.
45. Si la personne membre du personnel ministériel demande que son nom soit inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire), le Comité des mesures de rétablissement et la personne membre du personnel ministériel peuvent alors présenter conjointement au Conseil de la vocation une proposition recommandant cette résolution, qui peut comprendre une demande visant à ce que le Conseil de la vocation autorise la personne dont le nom doit être inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire) à exercer une ou plusieurs fonctions ministérielles.
46. Si l'affaire est portée devant le Comité d'audience officielle sous la forme d'une plainte officielle, la personne membre du personnel ministériel est alors suspendue de ses fonctions ministérielles jusqu'à l'issue de l'audience officielle.

-
47. Si le Comité des mesures de rétablissement nomme un Comité de soutien à l'efficacité pour aider la personne membre du personnel ministériel à atteindre les objectifs d'un programme dirigé, ce dernier sera élaboré par le Comité de soutien à l'efficacité, en collaboration avec la ministre ou le ministre de la vocation. Le programme sera ensuite soumis à l'approbation du Comité des mesures de rétablissement. Lors de la conception du programme dirigé, les éléments suivants seront pris en considération :
- (a) tout soutien offert précédemment à la personne membre du personnel ministériel;
 - (b) les propositions de la personne membre du personnel ministériel en ce qui concerne le contenu et les exigences d'un programme dirigé;
 - (c) le point de vue du conseil régional;
 - (d) l'avis d'un professionnel ou d'une autre tierce partie, le cas échéant.
48. Après approbation du contenu et du budget du programme dirigé par le Comité des mesures de rétablissement, le Soutien à l'efficacité sera chargé de son administration et de sa supervision. Le Soutien à l'efficacité fournira un rapport à mi-parcours au Comité des mesures de rétablissement indiquant les progrès réalisés par la personne membre du personnel ministériel dans le cadre du programme dirigé.
49. Une fois que la personne membre du personnel ministériel aura terminé le programme dirigé, le Comité de soutien à l'efficacité soumettra son rapport final au Comité des mesures de rétablissement. Ce rapport se prononcera sur la question de savoir si la personne membre du personnel ministériel a atteint les objectifs fixés et a réussi le programme dirigé. Le cas échéant, le Comité des mesures de rétablissement pourra transmettre le rapport au conseil régional.
50. À la réception du rapport final du Comité de soutien à l'efficacité, le Comité des mesures de rétablissement organisera une réunion avec la personne membre du personnel ministériel afin d'évaluer l'atteinte des objectifs du programme dirigé.
51. Si le Comité des mesures de rétablissement estime que la personne membre du personnel ministériel a réussi le programme dirigé, il rétablira le statut de « membre en règle » de la personne et réinscrira son nom dans le registre du personnel ministériel agréé. La coordonnatrice ou le coordonnateur informera la personne membre du personnel ministériel et le conseil régional de cette décision.
52. Si le Comité des mesures de rétablissement détermine que la personne membre du personnel ministériel :
- (a) a refusé de se soumettre à son autorité,
 - (b) n'a pas réussi son programme dirigé,
- le Comité des mesures de rétablissement devra déterminer si les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- (i) si la personne membre du personnel ministériel reçoit un revenu de pension du régime de retraite de l'Église Unie du Canada, lui demander si elle est prête à prendre une retraite complète et à ne plus être admissible à une nomination;
- (ii) dans les cas où une telle option est acceptable, vérifier si la personne membre du personnel ministériel est prête à demander que son nom soit inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire);
- (iii) présenter l'affaire, à titre de plainte officielle, au Comité d'audience officielle avec une recommandation de sanction disciplinaire, qui peut comprendre le retrait du nom de la personne visée du registre du personnel ministériel agréé du Bureau de la vocation et de son inscription sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire);
- (iv) prendre une autre mesure, si l'ensemble des circonstances le justifient, selon ce que le Comité des mesures de rétablissement juge approprié.

Audiences devant le Conseil de la vocation

53. Les Comités d'audience officielle et les Comités d'appel comptent trois membres élus du Conseil de la vocation. La présidente ou le président du Conseil de la vocation présidera un Comité d'audience officielle ou un Comité d'appel dans la mesure du possible. Si cela s'avère impossible, le Bureau de la vocation nommera une personne pour assumer la présidence du Comité d'audience officielle ou du Comité d'appel.
54. Un Comité d'appel entendra et étudiera les appels que la personne membre du personnel ministériel a interjetés contre les décisions susceptibles d'appel rendues par le Comité d'intervention ou le Comité des mesures de rétablissement ou un autre comité du Conseil qui la concernent. Un Comité d'audience officielle entendra et étudiera une plainte formelle ou une recommandation du Comité des mesures de rétablissement.
55. Les audiences officielles et les appels se dérouleront conformément aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales (Ontario)* ou d'une loi équivalente.
56. Un Comité d'audience officielle et un Comité d'appel peuvent recourir à la médiation sur le dossier qui leur a été soumis à tout moment lors des procédures avec le consentement des parties. Si la médiation échoue, le comité conserve le pouvoir de se prononcer sur le dossier durant le processus d'appel.
57. Lorsque le Comité d'audience officielle détermine que la personne membre du personnel ministériel a fait preuve d'inconduite, il peut accepter la sanction recommandée par le Comité des mesures de rétablissement ou il peut imposer d'autres sanctions qui lui semblent justes et raisonnables selon l'ensemble des circonstances, notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (a) adresse d'une réprimande;
 - (b) imposition d'une suspension pour une durée déterminée;
 - (c) ordonnance de restitution;

- (d) inscription de la personne membre du personnel ministériel sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire).
58. Un Comité d'audience officielle et un Comité d'appel peuvent consulter la coordonnatrice ou le coordonnateur, une personne membre du personnel du Conseil général ou une conseillère ou un conseiller juridique pour obtenir des conseils sur les questions de procédures.
59. Un Comité d'audience officielle ou un Comité d'audience d'appel déterminera si l'audience aura lieu virtuellement (par audioconférence ou vidéoconférence) ou en personne. Si l'audience doit se dérouler en personne, elle aura lieu dans les limites territoriales du conseil régional dans lequel le problème a été soulevé ou à un autre endroit souhaitable, en tenant compte des aspects pratiques pour la personne membre du personnel ministériel, les témoins et le Comité d'audience officielle ou le Comité d'appel.
60. La décision d'un Comité d'audience officielle ou d'un Comité d'appel sera transmise au conseil régional.
61. La décision d'un Comité d'audience officielle ou d'un Comité d'appel est définitive et exécutoire. Il faut demander la permission au Comité judiciaire pour en appeler d'une telle décision.